

**DOSSIER N° AT 38545 24 10003**

Déposé le 19/04/2024 complété le 12/06/2024

**Par** SRI représentée par Monsieur  
BELLUARD Thierry

**Demeurant** 59 allée de la Chenevarie  
38640 CLAIX

**Nature des travaux** Travaux d'aménagement  
Création de volumes

**Pour** RESTAURANT ASIATIQUE SRI

**Sur un terrain sis** 16 PL DE LA LIBERATION 38450  
VIF

**Cadastré** AL110

**Superficie du terrain** 118 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu la décision tacite intervenue en date du 12 septembre 2024,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 111-8 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH, en date du 03 mai 2024,  
Vu les avis d'incomplet de la sous-commission départementale d'accessibilité de la DDT de l'Isère en date du 30 avril et 27 juin 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'autorisation de travaux au titre de la sécurité des établissements recevant du public susvisé est accordée.

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à VIF, Le 10 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.